

ARRETE MUNICIPAL N° 02/2019

RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENTS PREVENTIFS D'AVALANCHES SUR DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS, Monsieur Yves MOIROUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2212-4

Vu l'article L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure Vu la circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980

Vu le décret 87-231 du 27 mars 1987

Vu l'arrêté du 10 juillet 1987

Vu l'arrêté du 26 mai 1997

Vu l'arrêté Municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski du 25 novembre 2015

Vu l'avis de la Commission Municipale de Sécurité du 25 janvier 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Des déclenchements préventifs d'avalanches, par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches sous la responsabilité de Monsieur DAULTIER jean Marc directeur du service des pistes et des opérations de déclenchements sur la commune ou de son suppléant. De Monsieur TURC Didier chef des opérations de secteur ou de son suppléant, dont les missions sont définies dans le P.I.D.A.

ARTICLE 2

Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du P.I.D.A. Une carte répertorient notamment tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

ARTICLE 3

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A. et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

ARTICLE 4

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches et notamment sur les pistes et remontées mécaniques listées au P.I.D.A.